



Arrêt

n° 221 738 du 24 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui assiste la partie requérante, et A KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant s'est déclaré réfugié auprès des autorités belges le 10 novembre 2017. Sa procédure a fait l'objet, le 21 mars 2018, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 206 526 du 5 juillet 2018.

Le 19 juillet 2018, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 14 juillet 2017

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.03.2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.07.2018.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Il ressort des débats de l'audience que postérieurement à l'acte attaqué, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile le 20 novembre 2018. La partie défenderesse estime que cette dernière ne justifie plus d'un intérêt au recours.

La partie requérante déclare pour sa part maintenir un intérêt au recours dès lors que cette mesure lui cause grief en portant atteinte à sa vie familiale.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 *«L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure [...] »*. Il ressort de la lecture de cette disposition que la demande d'asile introduite par la partie requérante en date du 20 novembre 2018, n'a aucune incidence sur l'existence de l'acte attaqué, qui, en l'occurrence n'est que suspendue par l'introduction de cette nouvelle demande.

Ce raisonnement est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 238.305 du 23 mai 2017 laquelle renvoie à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne C-601/15 PU du 15 février 2016, qui a décidé dans la cause *J. N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, que «[s]'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59) ».

2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante conserve un intérêt à obtenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « *principe constitutionnel d'égalité formulé par l'article 11 de même que les articles 149, 23 et 191 pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, motivation inexacte ou insuffisante et dès lors absence de motifs légalement admissibles, de mesures disproportionnées ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation* » et des articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la présence de la femme et des enfants du requérant en Belgique lesquels y disposent d'un droit de séjour. Elle invoque sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union et estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, sans examen approfondi de sa situation et sans mise en balance des intérêts en présence.

4. Discussion.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse devait « tenir compte de tous les paramètres qu'[elle] ne pouvait ignorer », et plus spécifiquement du fait que l'acte attaqué porte atteinte à ses intérêts familiaux garantis par l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle réside en Belgique avec sa femme et ses enfants.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante mentionne lors de l'interrogatoire à l'OE dans le cadre de son inscription comme demandeur d'asile qu'elle cohabite depuis son arrivée en Belgique avec sa compagne, bénéficiaire d'un regroupement familial en qualité de descendante d'un citoyen de l'Union, et de leur fils commun ; il est précisé que le couple qui attend un second enfant envisage de se marier.

En outre, figurent également au dossier administratif, une copie des cartes d'identité et extraits du registre national du fils et de la compagne du requérant, lesquels renseignent leur qualité de membres de famille d'un citoyen de l'Union et de leur domiciliation à une adresse qui correspond à celle de la partie requérante.

Il peut donc être constaté que la partie défenderesse était au courant du fait que le fils et la compagne du requérant étaient présents légalement sur le territoire belge et qu'ils résidaient ensemble.

Or, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et sa compagne et son fils aîné à tout le moins, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait dès lors ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Il convient de constater qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif pas plus de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relativement à la vie familiale du requérant, ou qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ou encore qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique en application de l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure. Il ne saurait par conséquent, constituer en tant que telle une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489). » (CCE, arrêt n° 88.438 du 27 septembre 2012). Dans le cas d'espèce, force est de constater que le requérant n'établit nullement avoir été reconnu comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; ni à fortiori pouvoir bénéficier d'un droit de séjour sur cette base ».*

Or, le Conseil entend rappeler que l'article 52/3, §1er précité, renvoie à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 juillet 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS